

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'aux fins des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du neuvième alinéa de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-038 du 15 mai 2020, l'isolement pouvant être ordonné par le directeur national de santé publique ou tout directeur de santé publique sans ordonnance de la cour soit d'une période d'au plus 10 jours;

QUE l'interdiction de contacts physiques directs lors d'un affrontement dans un sport de combat prévue au treizième alinéa du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020 et 885-2020 du 19 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020 et 2020-059 du 26 août 2020, soit levée à l'égard des affrontements ayant lieu dans un contexte d'entraînement;

QUE la mesure prévue au deuxième alinéa du dispositif du présent arrêté prenne effet le 2 septembre 2020.

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

73168

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-4303 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 31 août 2020**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la levée de la suspension des délais de prescription et de procédure civile et la prolongation de certains délais de procédure civile en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020

LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE CONCERT,

VU le premier alinéa de l'article 27 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit notamment que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement,

la juge en chef du Québec et le ministre de la Justice peuvent, de concert, suspendre ou prolonger pour la période qu'ils indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que leur décision prend effet immédiatement;

VU l'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) qui prévoit que les dispositions du livre I du Code de procédure civile s'appliquent aux demandes visées par le chapitre V de cette loi;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 par lequel le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020 et jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020;

VU l'arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 qui prévoit notamment que les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, que les délais de procédure civile sont suspendus durant cette période, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux, et qu'en cas de

renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par ce décret, ces mesures sont renouvelées pour une période équivalente;

VU l'arrêté numéro 2020-4282 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice du 6 juillet 2020 qui prévoit la levée de la suspension des délais de prescription, de déchéance et de procédure civile en matière de reprise d'un logement, d'éviction du locataire d'un logement ou d'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement le 6 juillet 2020 ou, dans certaines circonstances, le 20 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de lever, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la suspension des délais suspendus par l'arrêté numéro 2020-4251 du 15 mars 2020 afin que ceux-ci puissent recommencer à courir à compter de cette date;

CONSIDÉRANT QUE la suspension de certains délais a déjà été levée par l'arrêté numéro 2020-4282 du 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est par ailleurs opportun de prolonger certains délais de procédure civile;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

QUE les deux premiers alinéas de l'arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 cessent d'avoir effet;

QUE le troisième alinéa de cet arrêté soit modifié par le remplacement de « Pendant cette période » par « Jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n<sup>o</sup> 177-2020 du 13 mars 2020 »;

QUE soient prolongés de 45 jours les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 149 du Code de procédure civile pour déposer un protocole de l'instance au greffe du tribunal dans les affaires où la demande introductive d'instance a été déposée au greffe avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020;

QUE soient prolongés de 45 jours les délais prévus aux protocoles de l'instance déposés au greffe du tribunal avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, à moins que les parties n'en conviennent autrement conformément au deuxième alinéa de l'article 150 du Code de procédure civile;

QUE soient prolongés de 45 jours les délais prévus à l'article 173 du Code de procédure civile pour procéder à la mise en état d'un dossier et déposer au greffe du tribunal une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement dans les affaires où la demande introductive d'instance a été déposée au greffe avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020;

QUE les troisième, quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le tribunal en décide autrement ou lorsque les parties étaient en défaut avant le 15 mars 2020 de respecter les délais qui y sont visés;

QUE le présent arrêté prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Montréal, le 31 août 2020

*La juge en chef du Québec,*  
MANON SAVARD

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

73164

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-4304 du ministre de la Justice en date du 31 août 2020**

Loi sur le ministère de la Justice  
(chapitre M-19)

CONCERNANT des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), édicté par l'article 67 du chapitre 12 des lois de 2020, qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence;

VU que cet article prévoit qu'avant d'adopter ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;